

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit /

Séance du 30 septembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
~~M. PATERNOTTE~~, Mme LIEGEOIS, ~~Mme RENARD~~,
M. REDOTTE, M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX,
Mme BROHEE, Mme DARDENNE Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

OBJET : **Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public pour le placement de cirques – Exercices 2020 à 2025 – Approbation – (Article bud. 040/36648).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors du placement d'un cirque.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par jour. Les jours de montage et de démontage ne sont pas compris.

- Article 3** : La redevance est due par l'exploitant de l'installation. Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation écrite et préalable délivrée par l'autorité communale compétente.
- Article 4** : Le paiement est constaté par la délivrance d'une facture reprenant le détail.
- Article 5** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.
- Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7** : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.
- Article 8** : Le présent règlement – redevance sera transmis :
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
 - à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service des Taxes ;
 - au service Comptabilité ;
 - au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale f.f,

Charlotte DESFENFANT



POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Président,

(s) André DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES